



Communauté de Communes
Sainte Baume-Mont Aurélien

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE RELATIF A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : **Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- ✓ les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- ✓ le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages,
- ✓ les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.

Les montants des redevances des différents types de contrôles et leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du règlement sont également détaillés.

Article 2 : **Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique à toutes les constructions autorisées non raccordées à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de Rougiers, Nans les Pins, Ollières, Plan d'Aups, Pourcieux, Pourrières et Saint Maximin.

La Communauté de Communes sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : **Définitions**

Installation d' « Assainissement non collectif » :

Dans le cadre général, une « installation d'assainissement non collectif » désigne tout système d'assainissement assurant :

- ✓ la collecte,
- ✓ le transport,
- ✓ le traitement
- ✓ et l'évacuation

des « eaux usées de nature domestique » (**voir définition page suivante**) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées (tout-à-l'égout).

A noter : dans le cas des installations dimensionnées pour traiter la charge polluante de l'équivalent de moins de 20 personnes, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation « assimilée à un usage domestique » (**voir définition page suivante**) sont également pris en compte.

Cas particulier des toilettes sèches :

Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

Ces toilettes seront mises en œuvre en parallèle d'une installation destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

Eléments constitutifs d'une installation :

Hors cas particulier des toilettes sèches, une installation d'assainissement non collectif « classique » sera constituée :

- ✓ D'un ou plusieurs dispositif(s) de prétraitement (*bac dégraisseur, fosse toutes eaux, certain type de micro-station, etc.*) ;
- ✓ De dispositif(s) de traitement proprement dit, assurant :
 - soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (*tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au terre d'infiltration*),
 - soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par rejet au milieu hydraulique (*lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal*).

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, la mise en œuvre de nouveaux systèmes « agréés » par le Ministère de l'Ecologie, est dorénavant envisageable.

Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif (*soit infiltration par le sol sous-jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet au milieu hydraulique*).

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles auprès du SPANC de la collectivité.

Eaux usées de nature domestique :

Ce sont les eaux usées constituées des eaux-vannes (provenant des WC et des toilettes à chasse d'eau) et des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.).

« Usage domestique » de l'eau :

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un **usage domestique de l'eau**, « *les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes* ».

Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau :

En application du même article l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, est « **assimilé** » à un **usage domestique de l'eau** « *tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (soit 20 personnes)* »

Usager du service public de l'assainissement non collectif :

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 :
**Responsabilités et obligations
des propriétaires et des usagers**

Le traitement des eaux usées issues de chaque habitation est une obligation légale. S'agissant des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte (tout-à-l'égout) cette obligation est définie article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées de nature domestique rejetées (ou, le cas échéant, « assimilées domestiques ») ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines. L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

A NOTER : L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul (fosses toutes eaux ou certaines micro-stations) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse toutes eaux (ou micro station) est proscrit.

**Conception d'une nouvelle installation
ou réhabilitation d'un ancien système**

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la **responsabilité du propriétaire**. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Sauf convention particulière, les frais d'établissement, de modification ou réhabilitation d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par :

- ✓ **l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes)
- ✓ **l'arrêté interministériel du 22 juin 2007** relatif (...) aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne les systèmes chargés de traiter la pollution produite par plus de 20 personnes.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes dites sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et notamment la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage.

Ces différentes prescriptions sont avant tout destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générale de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Eléments réglementaires à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :

- ✓ Les rejets des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc.) ou par le biais d'un « puit d'infiltration » (voir ci-dessous) après utilisation d'une filière d'assainissement complète (prétraitement suivi d'une filière de traitement drainée) **sont soumis à autorisation du Maire.**
(le « puit d'infiltration » est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires)
- ✓ Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » cité ci-dessus.
- ✓ L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine**. Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Maire de la commune (y compris dans le cas de l'installation de toilettes sèches), sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition. En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage pourra être interdite à la consommation humaine.
- ✓ Une distance de **3 mètres** devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et les limites de la propriété d'implantation, conformément aux recommandations des normes applicables. Dans le cas de réhabilitation, en cas d'impossibilité de respect de cette distance, valablement argumentée par le propriétaire, une dérogation pourra être accordée par le SPANC. Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé, le non-respect de la distance de 3 mètres entre la partie « évacuation / infiltration » et les limites de propriété devra également être justifiée et soumis à l'avis du SPANC.
- ✓ De même, une distance de 3 mètres devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant). sauf justifications du propriétaire acceptées par le SPANC, en cas de réhabilitation.
- ✓ Enfin, une distance de **5 mètres** devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et les fondations de l'immeuble. De façon générale, une distance similaire devra être réservée entre le traitement et toute autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de réception des eaux de pluies, certaines conduites réservées à la géothermie, etc.). En cas de réhabilitation, toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

***Obligation de maintien en bon état de fonctionnement
et de réalisation ponctuelle de l'entretien***

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article.

Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations

Maintien en bon état de fonctionnement :

Seules les eaux usées d'origine domestique définies à l'article 3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif (hors cas des toilettes sèches).

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- ✓ de maintenir impérativement accessible les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés,
- ✓ de maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (*bois de chauffage, piscine hors-sol, etc.*),
- ✓ de maintenir à une certaine distance (*idéalement, 3 mètres minimum, sauf dérogation accordée par le SPANC*), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (*les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser*),
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (*notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages*),
- ✓ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

Entretien des ouvrages :

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble **et vidangées par des personnes agréées par le préfet** (voir encart ci-dessous) de manière à assurer :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
- ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Modalités d'agrément des entreprises de vidange

La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006** a introduit l'obligation pour toute entreprise réalisant les vidanges sur un territoire de disposer d'un agrément délivré par le Préfet.

Un **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009** est venu définir les modalités d'attribution de cet agrément - valable 10 ans, renouvelables - en précisant les obligations des entreprises, notamment vis-à-vis de l'information des propriétaires

Les noms et les adresses des entreprises agréées seront disponibles - et régulièrement réactualisés - sur les sites des préfectures de résidence des entreprises. L'information sera complétée par le numéro départemental d'agrément donné à l'entreprise, ainsi que la date de fin de validité de l'agrément.

Le Préfet dispose du pouvoir de retirer ou modifier l'agrément délivré à une entreprise en cas de non-respect de ses obligations réglementaires.

Le SPANC de la Collectivité est à votre disposition pour vous fournir la liste des entreprises agréées et susceptibles de travailler sur le territoire.

L'élimination des matières de vidange prise en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre :

✓ **Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :**

La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse.

✓ **Cas d'un dispositif autre** (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, et les dispositifs dits « agréés ») :

Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, et conformément aux prescriptions du fabricant. Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation.

A titre d'information, les recommandations générales en terme de fréquence de vidange de boues, de graisses et de matières flottantes de ces installations sont les suivantes :

- au moins tous les six mois dans le cas des installations d'épuration biologique à boues activées (micro-station)
- au moins tous les ans dans les cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.
- au moins deux à trois fois par an pour les bacs à graisse,
- au moins tous les deux ans, en vidange partielle, pour les indicateurs de colmatage ou préfiltre.

✓ **Dans le cas des toilettes sèches :**

L'utilisateur veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

CHAPITRE II

NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

Article 5 :
Missions du SPANC

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités, elles-mêmes détaillées dans l'Arrêté Interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, se déclinent ainsi :

✓ **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système**, le service réalise une vérification en deux *temps* (*précisions développées article 7*) :

- validation d'un projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif et technique fourni par le pétitionnaire ;
- contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.

✓ **Concernant les systèmes déjà existants, le contrôle technique sera renouvelé de façon périodique** dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement. (*précisions article 8*)

✓ **Des vérifications occasionnelles** peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Article 6 :
***Droit d'accès des agents du
SPANC aux propriétés***

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés (propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, occupant de l'immeuble) dans un délai raisonnable (la réglementation fixe un délai minimal de 7 jours ouvrés : la collectivité à souhaité porter ce délai à environ 15 jours pour un contrôle à l'initiative du SPANC.) A noter que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par un usager.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présent sur le territoire est une **obligation** pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont les répercussions concerne à la fois l'équité entre usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en oeuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC. Le détail de cette pénalité, strictement cadrée par la loi, est précisé article 13.

Ainsi, au cas où l'utilisateur ou le propriétaire ou le locataire s'opposerait à l'accès du service pour une opération de contrôle technique, les agents sont tenus de relever le refus et d'en aviser le Président de la collectivité et le Maire de la commune concernée pour suite à donner

Si l'utilisateur se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous donné par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

Les équipements visitables de l'installation d'assainissement non collectif doivent être ouverts et accessibles aux agents du SPANC.

Article 7 :
***- INSTALLATIONS NEUVES -
Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC***

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est tenu de remplir et de retourner dans les locaux de la collectivité, un dossier de « **demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif** », constitué des éléments suivants :

- ✓ **un formulaire-type** à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
Le modèle de dossier vierge est disponible auprès des différentes mairies et dans les locaux de la collectivité.
Dans le cas de la conception d'une installation concomitante avec l'instruction d'une demande de permis de construire, ce dossier est à retirer auprès du service instructeur du permis de construire.
- ✓ **une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière**, réalisée par un bureau d'étude spécialisé, et présentant les éléments détaillés ci-après.

Le dossier sera remis en 3 exemplaires.

L'instruction du dossier sanitaire consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation et de ce règlement, la pertinence du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Le SPANC informe le propriétaire, futur propriétaire ou mandataire, de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure identique déjà traitée par le SPANC, l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (les deux projets étant réputés similaires, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

Dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations équipant des immeubles existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

***Etude de définition, de dimensionnement
et d'implantation de filière***

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser - par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix - **une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière**, afin que soit assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi et son dimensionnement avec la nature et les contraintes du terrain.

L'étude visera prioritairement à déterminer une **perméabilité des sols sur la parcelle** (notamment à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement et la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

L'infiltration des effluents traités se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité celui-ci.

La détermination du type de système retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation figureront dans les conclusions de l'étude.

De la même façon, si le pétitionnaire souhaite la mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux usées particulier (dit « dispositif agréé ») et non tributaire de la qualité des sols, l'étude déterminera le type de procédé retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation.

Détail des éléments de l'étude :

L'étude comportera notamment les indications suivantes :

- ✓ **reportée sur un plan de masse**, l'implantation des différents éléments du système (fosse, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration juxtaposé, puits d'infiltration, etc.) par rapport aux constructions (piscine comprise) et aux limites du terrain ; la superficie au sol réservée pour le système d'assainissement devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ✓ les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche),
- ✓ les contraintes liées à l'environnement du site (proximité de puits et leurs usages, périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, zone inondable, réseau hydrographique...),
- ✓ les caractéristiques inhérentes à la nature du sol, la topographie (pente du sol), l'hydrogéologie (la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera recherchée).
- ✓ la végétation existantes (ou éventuellement programmée) à proximité de l'installation,
- ✓ la justification des bases de conception d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement (notamment au regard des distances minimales recommandées et précisées article 4 du présent règlement),
- ✓ la motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet,
- ✓ les caractéristiques techniques de la filière préconisée et les conditions de sa réalisation,

- ✓ un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
- ✓ une estimation financière du coût de la filière (si possible détaillée par poste),
- ✓ tout autre élément que le bureau d'étude ou le propriétaire jugera utile.

Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour celui-ci.

En cas de présence d'un puits ou d'un captage **non déclaré** comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du système, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le pétitionnaire (ou son mandataire) devra s'assurer auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits, en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation.

En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié.

En complément, dans le cas d'un **système d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 1,2 et 12 kg/j de DBO5** (12 kg/j inclus – ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par 20 à 200 personnes incluses) le pétitionnaire est tenu de compléter sa demande par la fourniture d'éléments justifiant le respect des contraintes ciblées par les articles 9 à 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, dont notamment :

- ✓ une information sur les extensions prévisibles du système,
- ✓ une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites,
- ✓ une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système d'assainissement et des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs.
- ✓ une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5 (dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées de plus de 200 personnes) sont soumises à déclaration auprès des services de la Police de l'Eau départementale. **Un double du dossier demandé par les Services de l'Etat sera confié au SPANC pour instruction parallèle.**

IMPORTANT :

Tout dossier proposé par un bureau d'étude et présentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sera déclaré incomplet.

Le plus grand soin devra être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs proposés.

***Modalités particulières d'implantation
(servitudes privées et publiques)***

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonnée à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil général, compétents sur les routes départementales.

***Communication de l'avis du SPANC
portant sur le projet d'implantation***

Suite à l'analyse du dossier de « *demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif* » le SPANC formule son avis qui pourra être "favorable", "favorable avec réserves", ou "défavorable". Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également, le cas échéant, au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet. Si l'avis est "défavorable", le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est "favorable avec réserves" le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

***Mise hors de service
des anciennes installations***

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

***Contrôle de bonne exécution
des travaux sur site***

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" du SPANC, à la suite du "*contrôle administratif et technique du projet d'installation*" visé à ci-avant, ou, en cas d'avis "favorable avec réserves", après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages **est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé**. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées. La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

A noter : Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage, le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution.

***Information des usagers
après contrôle des installations sur le terrain***

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.

Le SPANC formule son avis qui pourra également ici être "favorable", "favorable avec réserves" ou "défavorable". Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Une contre-visite pourra alors être programmée, soit à l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modification émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité

Article 8 :
- INSTALLATIONS EXISTANTES -
Diagnostic périodique

**Diagnostic périodique de bon fonctionnement
et d'entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état de lieu initial du parc existant.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- ✓ Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- ✓ Vérification des éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- ✓ Repérage des éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- ✓ Vérification du bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.),
- ✓ Vérification de la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 4) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre :

- ✓ S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

**Fréquence
des contrôles**

Dans le cadre général, le cycle prévu pour la reconduction de ce contrôle périodique est d'une visite avant la fin de la 5ème année. Néanmoins, en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

En cas de vente ou de cession de l'immeuble, une vérification du système sera également programmée. Le rapport établi par le SPANC sera alors transmis par le propriétaire vendeur au nouvel arrivant (précisions développées article 9).

Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent.

Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC établira, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- ✓ Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications (voir CAS 1, ci-dessous)
- ✓ Soit, **en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés**, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les **quatre ans** à compter de la date de notification de la liste de travaux (voir CAS 2)

CAS 1 :

Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces **recommandations** émise par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, réalisé dans les conditions prévues ci-dessus.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 6.

La non-prise en compte des éléments sera portée à la connaissance du maire pour suite à donner.

CAS 2 :

Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des **travaux** de façon plus ou moins urgente, en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 :

***Transmission du rapport
du SPANC en cas de vente d'immeuble***

A compter du **1^{er} janvier 2013**, en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le rapport du SPANC devient pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport sera intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

Article 10 :

***Assistance développée par le SPANC auprès des propriétaires
pour la réhabilitation des dispositifs vétustes***

En complément de ses missions obligatoires de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, la collectivité a souhaité s'engager dans une compétence « facultative » d'assistance administrative à la réhabilitation, en vue de faire bénéficier les usagers d'aides financières spécifiques.

Les modalités doivent être définies par une convention avec les organismes financeurs et les usagers.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 :
Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du CCGCT (voir détail des références en annexes).

**Montant des différents
types de redevances**

La collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle et le dimensionnement de (ou des) l'installation(s) considérée(s).

Le montant des redevances est fixé par délibérations (jointes en annexe) et il est destiné à financer les charges du service.

Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

**Recouvrement
de la redevance**

Le recouvrement de la redevance est assuré par le service d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, chacun pour ce qui le concerne.

Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 12 :

***Mesures de police administrative
en cas de pollution de l'eau ou
d'atteinte à la salubrité publique***

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 13 :

***Pénalité financière pour obstacle
mis à l'accomplissement des missions du SPANC***

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

Le montant de cette pénalité a été fixé, par délibération, à un montant égal à celui de la redevance d'assainissement non collectif habituellement recouvrée auprès des usagers qui acceptent le passage du SPANC.

Article 14 :

***Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement
d'une installation d'assainissement non collectif***

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le montant de cette pénalité a été fixé, par délibération, à un montant égal à celui de la redevance d'assainissement non collectif habituellement recouvré.

Article 15 :

***Mesures de police administrative
en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique***

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 16 :
Constat d'infraction

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 17 :
Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux **sanctions pénales** et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 18 :
Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 19 :
Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché en mairie et dans les locaux de la collectivité pendant 2 mois (facultatif, mais souhaitable)

Il fera l'objet d'un envoi par courrier postal ou électronique à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut « accusé de réception ».

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public en mairie et dans les locaux de la collectivité.

Article 20 :
Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 21 :
Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 23.
Le règlement du service d'assainissement non collectif pris par délibération en date du 18 mai 2006 est abrogé.

Article 22 :
Clauses d'exécution

Le maire de la commune de ...(et/ou) le président de l'établissement public de..., les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la commune (ou) de l'établissement public de..., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de...
dans sa séance du...

ANNEXES : PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES
AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET
AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (*concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes*)
- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (*concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes*)
- Délibération du 22 avril 2010 approuvant le règlement de service ;
- Délibération du 26 juin 2008 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages
- Délibération du 18 mai 2006 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de conception et de bonne exécution des installations
- Délibération du 22 avril 2010 précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC.
- Délibération du 22 avril 2010 précisant le montant de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique auprès des propriétaires d'installations ANC n'assurant pas leurs obligations.

➤ **Code de la Santé Publique**

- ❖ **Article L.1311-2 :**
fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.
- ❖ **Article L.1312-1 :**
constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.
- ❖ **Article L.1312-2 :**
délict d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.
- ❖ **Article L.1321-2 :**
servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.
- ❖ **Article L.1322-3 :**
servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique.
- ❖ **Article L.1324-3 :**
sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique.
- ❖ **Article L.1331-1-1 :**
immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le SPANC.
- ❖ **Article L.1331-8 :**
pénalités financières applicables soit :
 - aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.
 - aux usagers refusant le passage du SPANC
- ❖ **Article L.1331-11 :**
possibilité donnée aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- ❖ **Article L.1331-11-1 :**
le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC (applicable au 1^{er} janvier 2013)

➤ **Code Général des Collectivités Territoriales**

- ❖ **Article L.2212-2 :**
pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.
- ❖ **Article L.2212-4 :**
pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.
- ❖ **Article L.2215-1 :**
pouvoir de police générale du préfet.
- ❖ **Articles L.2224-1 à L.2224-6 et L. 2224-11 :**
règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.
- ❖ **Articles L. 2224-7 et L.2224-8 :**
définition et obligations du service public d'assainissement non collectif.
- ❖ **Articles L. 2224-9 :**
Déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau

- ❖ **Articles L. 2224-10 :**
règles applicables aux zonages d'assainissement.
- ❖ **Articles L. 2224-12 :**
règlement de service et publicité.
- ❖ **Articles L. 2224-12-2 :**
règles relatives aux redevances.
- ❖ **Articles D.2224-1 à D.2224-5 :**
rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et d'assainissement, rapport annuel du délégataire du service.
- ❖ **Articles R.2224-7 à R. 2224-9 :**
règles relatives à l'enquête publique propre au zonage d'assainissement.
- ❖ **Article R.2224-11 et R.2224-17 :**
prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.
- ❖ **Article R.2224-16 :**
rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.
- ❖ **Articles R.2224-19 à R.2224-19-11**
institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.
- ❖ **ANNEXE 6 - 2e Partie** (retranscrite dans le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007)
caractéristiques et indicateurs techniques et financiers figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du SPANC (en application des articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3)

➤ **Code de la Construction et de l'Habitation**

- ❖ **Article L.111-4 :**
Règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation
- ❖ **Article L.152-1 :**
constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations ANC des bâtiments d'habitation.
- ❖ **Articles L.152-2 à L.152-10 :**
sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.
- ❖ **Articles L.271-4 et L.271-5 :**
obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou sessions sanctions d'immeuble non raccordé au réseau collectif (à compter du 1^{er} janvier 2013).
- ❖ **Articles R*111-1-1 :**
Définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation.
- ❖ **Articles R*111-3 :**
Obligation d'installation d'évacuation des eaux usées des logements et règles techniques applicables

➤ **Code de l'Urbanisme**

- ❖ **Article L.111-1 :**
Règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes (quelles soient couvertes ou non par un POS ou un PLU).
- ❖ **Article L.123-1 :**
dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme.
- ❖ **Articles L.160-4 :**
constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.
- ❖ **Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 :**
constats d'infraction, sanctions pénales et mesures complémentaires applicables notamment en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
- ❖ **Article L.123-1 :**
dispositions concernant l'assainissement non collectif pouvant figurer dans un plan local d'urbanisme.
- ❖ **Article L.421-6 :**
possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires
- ❖ **Articles L.480-1 à L.480-16 :**
Constat d'infraction, notamment aux prescriptions du L.421-6, et sanctions applicables.
- ❖ **Articles *R.111-2 :**
Une construction ou un aménagement peut être refusé ou n'être accepté qu'avec réserves du respect de prescriptions spéciales lorsque le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité .
- ❖ **Articles *R.111-8, *R.111-10 à *R.111-12**
L'assainissement doit être assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.
- ❖ **Article *R.123-9 :**
dispositions du règlement d'un plan local d'urbanisme pouvant concerner l'assainissement non collectif.

➤ **Code de l'Environnement**

- ❖ **Article L.211-1 :**
la protection des eaux et la lutte contre toute forme de pollution (déversements, écoulements, rejets, etc.) susceptible de provoquer ou accroître la dégradation des eaux doit être assurée.
- ❖ **Article L.218-73 :**
sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.

- ❖ **Article L.218-77 :**
constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.
- ❖ **Article L.432-2 :**
sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.
- ❖ **Article L.437-1 :**
constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.
- ❖ **Article L.216-6 :**
sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
- ❖ **Article L.216-3 :**
constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.
- ❖ **Article R.211-25 à R.211-45 :**
dispositions relatives aux boues et matières de vidange
- ❖ **Article R.214-5 :**
définition de l'usage domestique de l'eau.

➤ Code Civil

- ❖ **Article 674 :**
installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté.

➤ Code du Travail

- ❖ **Article R.4228-1 :**
obligation d'équipements sanitaires pour les employés.
- ❖ **Article R.4228-15 :**
les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

➤ Code Rural (ne concerne que les chemins ruraux)

- ❖ **Article D.161-14 :**
interdiction de laisser s'écouler des eaux insalubres sur un chemin rural.
- ❖ **Article R.162-28 :**
infractions constatées et poursuivies en application du Code de Procédure Pénale.
- ❖ **Article L.161-5 :**
l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

➤ Code de la Voirie Routière (concerne toutes les voies exceptés les chemins ruraux)

- ❖ **Article R.116-2 :**
quiconque aura laissé s'écouler, se répandre ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public est directement passible d'une amende de 5^e classe.
- ❖ **Article L.116-2 :**
catégories d'agents (dont les gardes champêtres et les agents de police municipale) ayant possibilité de constater les infractions ciblées article R.116-2.

➤ Règlement Sanitaire Départemental Varois

- ❖ **Article 40 :**
Règles générales d'habitabilité
 - 40.1 : Ouvertures et ventilations.
 - 40.3 : Surface minimale des pièces d'un logement.
- ❖ **Article 41 :**
Obligation d'installation de regards dans les cours et courettes d'immeubles collectifs.
- ❖ **Article 42 :**
Règles générales relatives aux installations d'évacuation des eaux pluviales et usées.
- ❖ **Article 43 :**
Interdiction d'utiliser de broyeur d'ordure en tête d'un dispositif d'ANC.
- ❖ **Articles 164 à 167 :**
Dérogations possibles, pénalités, constatation des infractions et exécution du Règlement Sanitaire Départemental,

- **Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007** pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales
- **Arrêté interministériel du 2 mai 2007** relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
- **Arrêté ministériel du 10 juillet 1996** relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- **Arrêté ministériel du 17 juillet 2009** relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

ANNEXE : DELIBERATION DU 18 MAI 2006 FIXANT LE TARIF DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LE CONTROLE DE CONCEPTION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES
SAINTE BAUME - MONT AURELIEN**

Date de la convocation :	nombre de membres titulaires en exercice 28
11 mai 2006	nombre de membres titulaires présents 21
	nombre de membres absents 7
	nombre de suppléants en exercice 12
	nombre de suppléants ayant participé aux votes 6
	nombre de votants 27

Séance du dix huit mai deux mille six

L'an deux mille six

Et le dix huit mai à dix huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sainte Baume -Mont Aurélien

Convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes de Pourrières sous la présidence de Horace LANFRANCHI, Président.

Délégués titulaires

Présents : Horace LANFRANCHI - Gabriel RINAUDO - Fabienne FREYNET - Louis BOURGOIN - Jean Raymond NIOLA - Bernard BONNEAU - Christophe PALUSSIÈRE - Gérard BLEINC - Pierre GUIGONNET - Josiane FILONI - Jean Marie GRANGE - Eliane MICHEL - Vincent MARTINEZ - Jean Charles AGATI - Gisèle GANDELIN - Sébastien BOURLIN - Fatiha ANCKAERT - Alain SILVY - René CAIRE - Philippe DARDAILHON - Daniel BATTUT

Absents excusés : Jean CIANTAR - Michel COURNETY - Hélène TAVARES - Gilles COLOMBANI - Muriel JOLLY de MUNSTHAL - Robert POILPRET - Jean Louis LANG

Délégués suppléants

Présents : Véronique GUERIN - Serge LANGLET - Robert BLANC - Jean Michel ZAMMIT - Valérie DALMASSO - Paul AUGUSTIN - Fernande DIDIERLAURENT - Gilbert SOUCI - Elisabeth AGLIARDI - Eliane BAUVOIS - Fabienne JOLY - Marie Josée SORIANO

Délégués suppléants ayant participé aux votes : Véronique GUERIN - Serge LANGLET - Robert BLANC - Paul AUGUSTIN - Fernande DIDIERLAURENT - Fabienne JOLY

Absents excusés : Alphonse COUTURE - Alain PENAL - Marie Paule SERRA - Patrice RUSSO - Jean Marie DEFAUT - José BAEZA - Michelle HENRY - Simone EHMANN - Frédéric SANTANIELLO - Sabine GRAND - Jean PAPERÀ - Chantal LORENZATI - Fabien TRINCI - Myriam RASTELLO - Catherine LEDUC - Gérard MENELLA

La séance ouverte, Sébastien BOURLIN, a été désigné secrétaire de séance.

322 - NOUVEAU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Mr BLEINC, Vice président de la Communauté de Communes propose un nouveau règlement d'assainissement non collectif qui doit être approuvé par le conseil communautaire tel qu'il est prévu dans l'article L2121-8 du code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouveau règlement, il est proposé de mettre en place une nouvelle redevance d'assainissement non collectif sur le contrôle des installations neuves (contrôle de conception et contrôle de bonne exécution des installations).

Cette redevance est prévue par le code général des collectivités territoriales (art. R. 2333-121, 122 et 126) et elle servira à couvrir les frais de fonctionnement liés à ce contrôle. Cette redevance sera appliquée pour toute instruction d'un dossier de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».

Le conseil communautaire,

- Ouï l'exposé,
- Après avoir pris connaissance du nouveau règlement,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

D'approuver le nouveau règlement d'assainissement non collectif tel que défini ci-dessus

D'instaurer une redevance sur le contrôle des nouvelles installations d'assainissement non collectif (contrôle de conception et contrôle de bonne exécution des installations)

Que le montant de cette redevance est fixé à 110 €

Que le précédent règlement d'assainissement non collectif du 28 Novembre 2002 est abrogé

Ainsi délibéré à Pourrières le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Nous, Président de la C.C.S.B.M.A.
Certifions que le présent document
A été rendu exécutoire
à Saint Maximin, le
Le Président,



Le Président,
Horace LANFRANCHI.



ANNEXE : DELIBERATION DU 26 JUIN 2008 FIXANT LES TARIFS DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR LE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES
SAINTE BAUME MONT AURELIEN**

Date de la convocation :
18 Juin 2008

nombre de membres titulaires en exercice 29
nombre de membres titulaires présents 23
nombre de membres absents 6
nombre de suppléants en exercice 28
nombre de suppléants présents 14
nombre de suppléants ayant participé aux votes 6
nombre de votants 29

Séance du 26 Juin Deux Mille Huit

L'an deux mille huit
et le 26 Juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
Sainte Baume Mont Aurélien
Convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes d'Ollières sous la
présidence de Mr Gabriel RINAUDO, Président.

Délégués titulaires

Présents : Alain PENAL – Jean François BART – Christine LANFRANCHI DORGAL –
Gabriel RINAUDO – Gilles COLOMBANI - Laurent MARTIN – Françoise TOURTOULON
– Jean Raymond NIOLA – Bernard BONNEAU – Christophe PALUSSIÈRE – Gérard
BLEINC – Sylvie GUIGONNET – Robert POILPRET – Josiane FILONI – René
CHIAVERINI - Eliane MICHEL – Pierre TAMBERI – Chantal LORENZATI – Sébastien
BOURLIN – Fatiha ANCKAERT - Alain SILVY – Patrice NEL – Francis DUGAUQUIER.

Absents excusés : Liliane BOUREL (pouvoir à Mr SELLEZ) – Noël PERPOLI (pouvoir à
Mr FREYNET) – Michèle HENRY (pouvoir à Mr AUGUSTIN) – Vincent MARTINEZ
(pouvoir à Mme MACHEMIN) – Annick GENTILI (pouvoir à Mme PELISSIER) - André
LAILLET (pouvoir à Mr BARTHELEMY).

Délégués suppléants

Présents : Jacques FREYNET – Serge LANGLET - Jean Claude SELLEZ – Jacqueline
BRAULT - Claude PORZIO – Paul AUGUSTIN – Patricia HOLLIGER – Gilbert SOUCI –
Renée MACHEMIN – Gisèle BRESSANO – Robert SAVOURNIN - Magali PELISSIER –
Jocelyne LAVALEIX – Olivier BARTHELEMY.

Ayant participé aux votes : Jacques FREYNET – Jean Claude SELLEZ – Paul
AUGUSTIN – Renée MACHEMIN – Magali PELISSIER - Olivier BARTHELEMY.

Absents excusés : Hélène TAVARES - Véronique GUERIN – Evelyne SANCHEZ –
Frédéric LORCET – Olivier ROMAN – Robert RIEU – Véronique BRISSAUD – Muriel
MUSCARNERA JOLLY DE MUNSTHAL – Philippe CODOL - Frédéric SANTANIELLO –
Yves STEFANI – Anne Marie MICHEL – Maryvonne TOMASKOVIC – Pascale VENTINO.

La séance ouverte, Sébastien BOURLIN a été désigné secrétaire de séance.

572 - TARIF DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

572 - TARIF DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.

Monsieur le Vice Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes assure la compétence "Assainissement Non Collectif" au lieu et place des communes depuis 2003.

Le service assainissement non collectif a pour mission d'effectuer un contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif conformément au règlement approuvé par délibération N° 322 du 18 Mai 2006 (contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages).

Monsieur le Vice Président propose de reconduire le montant de la redevance annuelle fixée à 16 euros.

Où cet exposé, le Conseil Communautaire décide :

- De reconduire le montant de la redevance ANC à 16 euros.
- Dit que les crédits seront inscrits au chapitre 70 du Budget Annexe de l'ANC.

Ainsi délibéré à Ollières, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Nous, Président de la C.C.S.B.M.A.
Certifions que le présent document
A été rendu exécutoire
A Saint Maximin, le 27 juin 2008
Le Président,

Le Président,
Monsieur Gabriel RINAUDO

